

REPUBLICQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0294/2019

Jugement Contradictoire  
du Lundi 1<sup>er</sup> Avril 2019

Affaire :

Madame YAE ANGE ARMELLE  
FLORA

Contre

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE  
FINANCEMENT SOCIAL  
CEFIS

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en premier  
ressort ;

Reçoit YAE ANGE ARMELLE FLORA  
en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en  
recouvrement de la CAISSE  
D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT  
SOCIAL dite CEFIS ;

Condamne YAE ANGE ARMELLE  
FLORA à payer à la CAISSE  
D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT  
SOCIAL dite CEFIS la somme de  
538.177 F.CFA au titre de sa créance ;

Condamne YAE ANGE ARMELLE  
FLORA aux dépens.

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président  
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO  
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN  
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame YAE ANGE ARMELLE FLORA**, née le 05 octobre 1976 à SINEMATIALI, commerçante de nationalité Ivoirienne, demeurant à cocody Val doyen en son domicile ;

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

**D'une part :**

**Et**

**LA CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT  
SOCIAL CEFIS**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 300 000 000 FCFA dont le siège est sis à cocody, prise en la personne de son représentant légal, monsieur BOUABRE LAGAUD ALBERT, son Directeur Général nationalité Ivoirienne demeurant es qualité audit siège .

Défenderesse, comparaissant et concluant

**D'autre part**





Enrôlée le 23 janvier 2019 pour l'audience du 28 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 314/19 Du 27 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 04/03/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré 25 mars 2019 puis prorogé au 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 09 janvier 2019, YAE ANGE ARMELLE FLORA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction n°5023/2018 rendue le 07 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CEFIS la somme de 538.177 F.CFA et, par le même exploit, servi assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, YAE ANGE ARMELLE FLORA expose que la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans, l'ordonnance d'injonction n°5023/2018 rendue le 07 décembre 2018, la condamnant à lui payer la somme de 538.177 F.CFA ;

Elle mentionne que la CAISSE D'EPARGNE ET DE



Elle mentionne que la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS lui a signifié le 26 décembre 2018 cette ordonnance d'injonction de payer ;

Elle indique que l'exploit de signification en date du 26 décembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas les mentions prescrites à l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment la mention « sommation de payer » et les intérêts ;

Ledit exploit de signification, ajoute-t-elle, ne contient pas également l'indication du délai d'opposition et celle de la juridiction compétente pour former opposition ;

Cet exploit de signification, précise-t-elle, ne contient pas de mention relative à l'avertissement du débiteur prévu à l'alinéa 5 de l'article 8 précité ;

Pour toutes ces raisons, conclut-elle, elle invoque la nullité de l'exploit de signification en date du 26 mars 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Subsidiairement au fond, YAE ANGE ARMELLE FLORA conclut à l'irrecevabilité de la demande en recouvrement pour défaut de signification préalable de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle conteste en outre le montant de la créance ;

En effet, YAE ANGE ARMELLE FLORA affirme qu'elle est créancière la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS d'une somme de 300.000 F.CFA représentant une épargne obtenue au moyen d'une tontine et d'une somme de 65.000 F.CFA représentant la garantie du prêt à elle accordé par la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS ;

Elle affirme que si le Tribunal devait la condamner au paiement de la créance de 538.177 F.CFA, la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS doit déduire de ce montant sa créance de 365.000 F.CFA, de sorte qu'elle resterait lui devoir la somme de 173.177 F.CFA ;

En réplique, la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS fait connaître qu'elle a octroyé à YAE ANGE ARMELLE FLORA un prêt d'un montant de 9.00.000 FCFA payable en 4



mensualités de 239.400 F.CFA ;

Elle fait observer que les fractions non échues de cette dette s'élèvent à la somme de 502.267 F.CFA majorée de la somme de 35.910 F.CFA représentant les intérêts de retard, de sorte que YAE ANGE ARMELLE FLORA reste lui devoir la somme totale de 538.177 F.CFA ;

Contrairement à YAE ANGE ARMELLE FLORA, la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS relève que la somme de 300.000 F.CFA que YAE ANGE ARMELLE FLORA revendique a fait l'objet d'un nantissement à son profit qui vaut jusqu'à extinction de la dette ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible*



*d'appel ... » ;*

Il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance d'injonction n°5023/2018 rendue le 07 décembre 2018 a été signifiée le 26 décembre 2018 et YAE ANGE ARMELLE FLORA a formé opposition le 09 janvier 2019 dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition est recevable ;

#### Au fond

#### Sur la demande en recouvrement

##### Sur la nullité de l'exploit de signification tirée du défaut des mentions contenues dans l'article 8 de l'Acte Uniforme

Pour conclure à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, YAE ANGE ARMELLE FLORA fait valoir qu'il ne contient pas la mention « sommation de payer », les intérêts, le délai d'opposition, la juridiction compétente et l'avertissement du débiteur ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir* :

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens*



*de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;*

*Sous la même sanction, la signification :*

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamés. » ;*

Il s'induit de cet article que le défaut des mentions devant figurer dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est sanctionné de la nullité dudit exploit ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de YAE ANGE ARMELLE FLORA, l'examen de l'exploit de signification révèle qu'il contient la mention « sommation de payer » ;

Cet exploit de signification contient également le délai d'opposition et la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ainsi que la mention de l'avertissement adressé par le créancier au débiteur ;

S'agissant des intérêts, ils ne sont pas contenus dans l'exploit de signification ;

Toutefois, il est acquis en jurisprudence, que l'absence d'indication des intérêts dans l'exploit ne remet pas en cause la validité dudit exploit dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier, lequel peut ne demander que le principal, et qu'ils n'étaient pas précisés en conséquence dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS n'a pas réclamé les intérêts dans sa requête et ces intérêts ne figurent pas dans l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;



Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur l'irrecevabilité de la demande en recouvrement tirée du défaut de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Pour conclure à l'irrecevabilité de la demande en recouvrement, YAE ANGE ARMELLE FLORA invoque le défaut de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il a été sus jugé que le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification a été rejeté comme mal fondé ;

Il s'ensuit que le moyen soulevé doit être également rejeté comme mal fondé ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, YAE ANGE ARMELLE FLORA soutient qu'elle reste devoir à la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CEFIS la somme de 173.177 F.CFA et non celle de 538.177 F.CFA indiquée dans l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, YAE ANGE ARMELLE FLORA fait valoir qu'elle est créancière la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS d'une somme de 300.000 F.CFA représentant une épargne obtenue au moyen d'une tontine et d'une somme de 65.000 F.CFA représentant la garantie du prêt à elle octroyé par la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS ;

Elle affirme que si le Tribunal devait la condamner au



paient de la créance de 538.177 F.CFA, la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CEFIS doit déduire de ce montant sa créance de 365.000 F.CFA, de sorte qu'elle devrait être condamnée à payer la somme de 173.177 F.CFA ;

Toutefois, YAE ANGE ARMELLE FLORA ne rapporte pas la preuve que la somme de 65.000 F/CFA constitue la garantie du prêt qui lui a été octroyé par la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS ;

En outre, s'agissant de la somme de 300.000 F.CFA, l'acte de nantissement en date du 30 mars 2019 produit au dossier montre que ladite somme d'argent, contrairement aux déclarations de YAE ANGE ARMELLE FLORA, est la garantie du prêt qui lui a été octroyé par la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS ;

Ce qui veut dire qu'en l'espèce, cette somme d'argent de 300.000 F.CFA n'est pas disponible tant que le prêt n'est pas soldé ;

En somme, les sommes de 65.000 F.CFA et 300.000 F.CFA revendiquées par YAE ANGE ARMELLE FLORA ne peuvent par conséquent être compensées avec la créance de 538.177 F.CFA que la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS détient sur YAE ANGE ARMELLE FLORA ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il sied de condamner YAE ANGE ARMELLE FLORA à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS la somme de 538.177 F.CFA au titre de sa créance

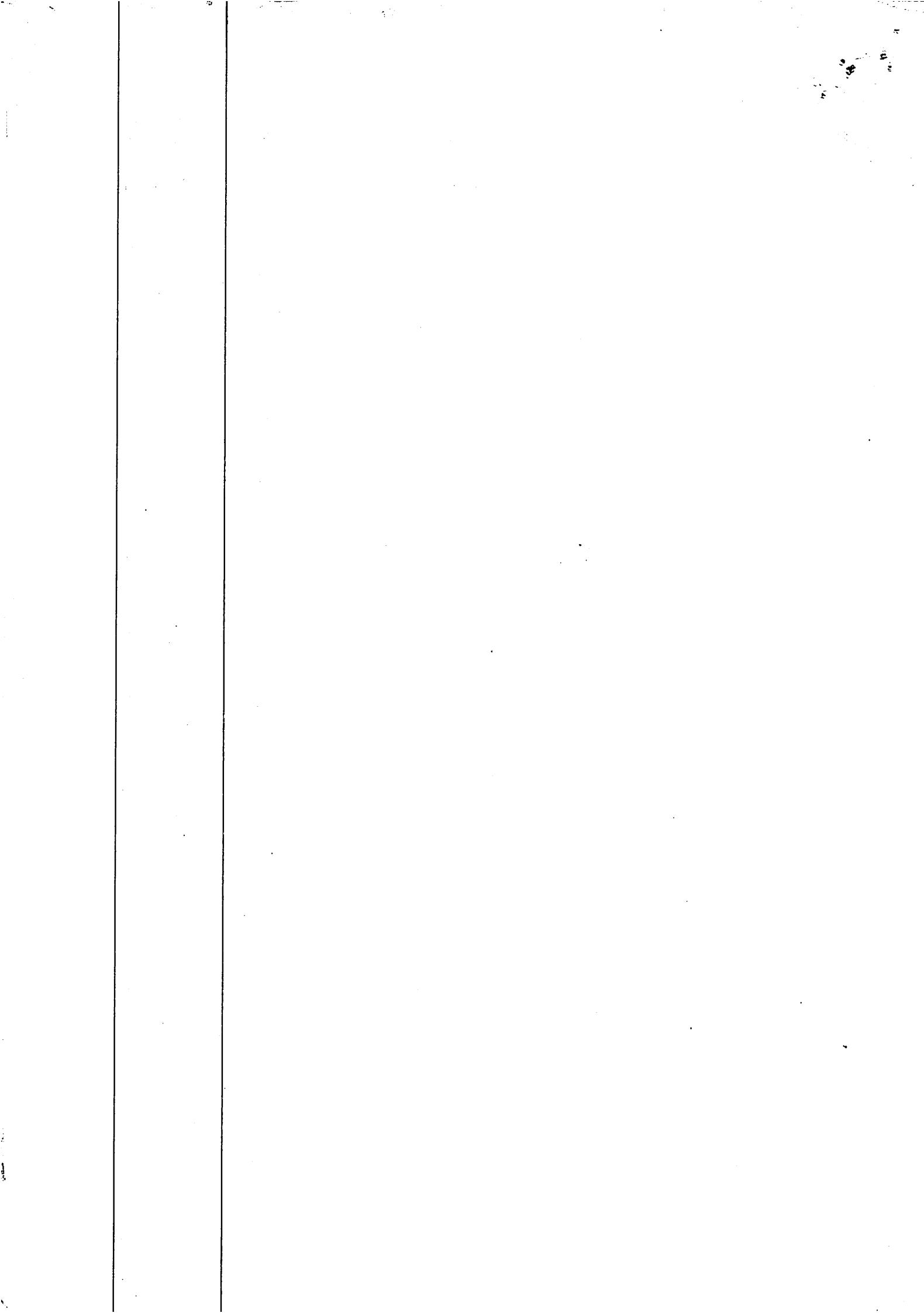
#### Sur les dépens

YAE ANGE ARMELLE FLORA succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit YAE ANGE ARMELLE FLORA en son opposition ;



L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS ;

Condamne YAE ANGE ARMELLE FLORA à payer à la CAISSE D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT SOCIAL dite CEFIS la somme de 538.177 F.CFA au titre de sa créance ;

Condamne YAE ANGE ARMELLE FLORA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS 282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....

Nº..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



